



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 11006

Texte de la question

M. Maxime Gremetz alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos de l'application de la TVA aux associations culturelles et artistiques. Il lui indique que de nombreux hommes et femmes de culture développant leurs activités artistiques dans le cadre de leurs associations de la loi de 1901 sont pénalisés financièrement par l'application de la TVA au taux de 20,5 %. Ces associations possèdent de petits moyens et développent leurs activités avec des bénévoles. Il lui demande de bien vouloir examiner toutes les possibilités pour supprimer l'application du taux de la TVA pour les associations aux activités culturelles et artistiques.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Cette démarche est destinée à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques qui ne sauraient être remis en cause. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction qui sera publiée très prochainement au « Bulletin officiel des impôts » tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale. A cette fin, l'instruction sera appliquée aux dossiers en instance et se traduira par un réexamen des redressements en cours. De même, la situation des associations de bonne foi qui saisiront l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de leur activité sera examinée, pour le passé, avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11006

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1129

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2777